



Protocole d'accord

Relatif à la mise à disposition des Forestiers Sapeurs de la Collectivité de Corse, d'un détachement du groupement des moyens nationaux terrestres de la Sécurité Civile.

ENTRE

L'État, ministère de l'intérieur et des outre-mer, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Alain THIRION, Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Ci-après désigné : « la DGSCGC »

Et

La Collectivité de Corse,

représenté par le Président de l'exécutif, M. Gilles SIMÉONI

adresse postale 20 00

ci-après désigné « service des forestiers sapeurs ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole détermine les conditions dans lesquelles un ou plusieurs détachements des Formations Militaires de la Sécurité Civile (FORMISC) concourent à la campagne de brûlages dirigés du service des forestiers sapeurs dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et de l'aménagement des espaces pastoraux et agricoles.

Pour les détachements FORMISC, ce protocole permet de réaliser des phases d'entraînement à la lutte contre les feux d'espaces naturels ouverts.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de cette mise à disposition, le Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC) désigne l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile compétente pour y participer.

ARTICLE 3 : DURÉE - AVENANT

Ce protocole d'accord lie les deux parties pour une durée d'un an.

Toute modification pourra être exprimée par simple rédaction d'un avenant à la demande des parties signataires.

Article 4 : MODIFICATION

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

ARTICLE 5 : SUSPENSION - RÉILIATION

Chaque partie peut résilier la présente convention en cas d'inexécution d'une des obligations incombant à l'autre partie, de faute commise par l'une d'elles, de force majeure ou pour un motif d'intérêt général suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure dans un délai de 30 jours ouvrés. Chacune des parties renonce dès à présent à toute indemnité ou compensation concernant une telle résiliation.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, la DGSCGC se réserve le droit de rappeler l'intégralité du détachement mis à la disposition de l'autre partie.

Par ailleurs, la DGSCGC dispose de la prérogative de retirer, sans préavis, l'intégralité ou une partie du détachement mis à la disposition de son partenaire afin de participer aux opérations de secours qui lui sont originellement dévolues.

Article 7.2 : Préparations de chantier.

Certains chantiers de brûlage nécessitent un travail de préparation préliminaire : layonnage de périmètre et/ou protection de végétaux (détournage d'arbres, lisière forestière, etc..) d'ouvrages (clôture, poteaux téléphoniques, etc..).

Le détachement FORMISC se verra associer à ce travail de préparation lorsque celui-ci n'a pas pu être réalisé avant l'opération.

ARTICLE 8 : MISSIONS

Article 8.1 : Missions du service des forestiers sapeurs

Le service des forestiers sapeurs réalise des opérations de brûlage dirigé, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et de l'aménagement des espaces pastoraux et agricoles.

Article 8.2 : Missions du détachement FORMISC

Ces détachements engagés sur la sécurisation hydraulique des opérations de brûlage dirigé, pourront participer aux préparations des parcelles et à la mise de feu avec emploi de torches à carburant.

ARTICLE 9 : LOGISTIQUE

Article 9.1 : Hébergement - alimentation

Pour l'UIISC5, au-delà d'un délai de transit supérieur à une heure trente minutes (01H30) du casernement de Corte, les frais inhérents seront à la charge du service des forestiers sapeurs et feront l'objet de mesures particulières en accord avec ce dernier.

Pour les détachements des autres unités, le service des forestiers sapeurs devra être en mesure d'assurer l'hébergement et l'alimentation.

Article 9.2 : Transport – carburant

Les frais de transport du détachement FORMiSC pour les moyens et matériels engagés sont à la charge de la DGSCGC.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1 : Modalités de règlement

À l'issue de l'opération, les parties réalisent conjointement un tableau récapitulatif des dépenses effectivement engagées et des paiements exécutés ou en cours d'exécution et organisent une réunion de synthèse pour évaluer le retour d'expérience.

Ce tableau récapitulatif signé par les parties est joint à la demande d'émission du titre de perception.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations ou les travaux effectués à l'occasion de son exécution, strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et le cas échéant par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir l'autre partie qu'elle doit communiquer cette convention.

Toute autre communication doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit des parties.

Article 16 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Convention établie en 2 exemplaires originaux qui reçoivent les destinations suivantes :

- Monsieur le colonel commandant les Formations Militaires de la Sécurité Civile (pour le préfet DGSCGC) ;
- Monsieur le président du service des Forestiers de la Collectivité de Corse ;

Fait à Paris, le **20 DEC. 2022**
pour le préfet DGSCGC,

Le colonel
commandant les formations militaires de
la sécurité civile

Fait à Bastia, le
Le Président de l'Exécutif de Corse

